

**CIRCULAIRE RELATIVE A L'EMPLOI DE LA LANGUE FRANÇAISE
DANS LES ADMINISTRATIONS ECONOMIQUES, FISCALES ET FINANCIERES**

Paris, le **182178 - 15 MAR. 95**

Le ministre de l'Economie,
Le ministre de la Culture et de la Francophonie,
Le ministre du Budget,

à

Mesdames et messieurs les directeurs et
chefs de service de l'administration centrale,

L'article 2 de la Constitution énonce que « *la langue de la République est le français* ». Ainsi que le rappelle la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, cette dernière constitue un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France ; elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics et le lien privilégié des Etats de la communauté francophone. Dans ce contexte, les agents publics ont le devoir, plus encore que les autres citoyens, d'assurer son usage correct et son rayonnement ; aucune considération particulière ne saurait donc, sauf circonstances spéciales, empêcher ou restreindre l'usage de la langue française.

Par circulaire du 12 avril 1994, parue au journal officiel du 20 avril, le Premier ministre a fixé les principes directeurs de l'emploi de la langue française par les agents publics. La loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française s'est substituée aux dispositions de la loi du 31 décembre 1975 portant sur le même objet, a élargi son champ d'application et en a renforcé les dispositions.

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions applicables à l'administration centrale et aux services déconcentrés du Ministère de l'Economie et du Ministère du Budget. Elle sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des Ministères ; vous veillerez, par ailleurs à ce qu'elle soit largement diffusée aux agents concernés.

1 - L'emploi de la langue française par les agents

Dans leurs contacts avec les administrés et leurs interlocuteurs français ou étrangers, les agents doivent contribuer au maintien et au renforcement de la qualité de la langue française. Ils ont à cet égard un devoir d'exemplarité. En effet, par leurs relations quotidiennes, par les textes et les correspondances qu'ils rédigent, mais aussi par leurs interventions publiques, ils exercent une influence sur l'évolution et le développement de celle-ci. Il convient donc qu'ils assurent la stricte application des lois, décrets et arrêtés relatifs à la langue française.

L'article 11 de la loi du 4 août 1994 précise que le français est la langue de l'enseignement, des examens et des concours.

C'est donc dans cette langue que doivent être systématiquement dispensées les formations initiales et continues, à l'exception, en tant que de besoin, des actions liées à l'apprentissage de langues étrangères. Dans les programmes de formation, l'attention des agents sera attirée sur l'importance qui s'attache à la langue française, qu'il s'agisse de l'expression orale ou écrite ainsi que du respect des règles juridiques régissant l'emploi de la langue française. A cet égard, il convient que, dans le cadre de la formation continue, des actions de formation concernant l'expression orale ou écrite soient proposées.

En outre, il devra être tenu compte de la maîtrise de la langue française lors des concours de recrutement et des examens professionnels.

Par ailleurs, il est souhaitable que, parmi les éléments dont il est tenu compte pour la notation des agents, soient pris en considération l'intérêt porté à l'emploi et au bon usage de la langue française, dans le respect des missions des corps concernés.

2 - L'impératif de lisibilité des documents administratifs

Les administrations du service public économique, fiscal et financier, en raison des compétences et des missions pour la plupart régaliennes et très techniques qui leur sont dévolues, sont souvent appelées à avoir recours à une langue juridique et administrative précise, dans le strict respect de la langue française.

L'effort important déjà engagé pour la simplification des textes et l'amélioration de leur lisibilité - qui comprend pour partie la qualité d'expression dans la langue française, à l'exclusion du recours à des termes étrangers - doit être activement poursuivi. Dans ce cadre, la clarté et la concision des textes juridiques, économiques ou techniques, conformément aux recommandations du Conseil d'Etat, doivent être encouragées et l'emploi des termes français courants doit être systématiquement recherché.

Par ailleurs, il importe, conformément à la circulaire du Premier ministre du 4 novembre 1994, de limiter l'utilisation de sigles et abréviations dans les différents textes, informations ou messages préparés par vos services, en ne tolérant de manière exceptionnelle que ceux reconnus par un usage courant et à condition que leur sens ait été développé dès leur première occurrence dans le texte en cause.

La participation active aux travaux des organismes interministériels de simplification des formalités administratives, comme le recours, si possible, à des procédures de consultation préalable de groupes d'usagers mis en place depuis quelques années, sont des gages de réussite dans la recherche d'une meilleure lisibilité des productions des services publics.

En ce qui concerne les vocabulaires techniques et spécialisés d'évolution rapide, notamment dans les domaines économique et financier, il convient de proscrire tout recours à des emprunts extérieurs qui se substitueraient aux termes français de même sens. Dans l'hypothèse de difficultés, les services pourront prendre l'attache du Centre de Traduction de la Direction du Personnel et de l'Administration qui s'efforcera de fournir les termes correspondants français dont l'emploi est répandu.

En tout état de cause, les services vérifieront les termes qu'il convient d'employer en se reportant aux arrêtés relatifs à la terminologie économique et financière publiés au Journal Officiel dont la liste figure en annexe de la présente instruction. A cet égard, il importe de souligner l'importance de la contribution de la Commission de Terminologie aux travaux de laquelle il vous est demandé de participer activement.

Il est rappelé à ce propos que la liste de tous les termes traités par ces textes est consultable en permanence sur le service télématique 3615 FINANCES. Elle est de surcroît publiée à l'occasion de chaque nouvel arrêté, dans les Notes Bleues de Bercy, conformément à la nécessité réaffirmée par le Premier ministre d'assurer la diffusion la plus large possible de ces termes. Le dictionnaire des termes officiels de la langue française, publié par les éditions du Journal Officiel de la République Française, peut être une autre source très utile.

En cas de difficulté dans ce domaine, la Commission ministérielle de Terminologie pourra être utilement saisie aussi bien pour approfondir les travaux déjà menés que pour examiner de nouveaux termes ou expressions.

Plus généralement, vous prendrez les dispositions nécessaires pour que les agents de votre direction qui contribuent à la communication ou à l'information des usagers respectent scrupuleusement les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'emploi de la langue française. Ceci s'applique en particulier aux publications du Département.

3 - Le recours éventuel aux langues étrangères dans les activités publiques

En toutes circonstances, une attention particulière doit être apportée à l'utilisation de la langue française et son rayonnement doit être favorisé.

Dans certains cas cependant, la bonne communication avec des catégories spécifiques d'usagers peut impliquer le recours à l'interprétariat et la traduction. Il importe alors de ne privilégier aucune langue étrangère de façon systématique et de recourir aux différentes langues les plus couramment pratiquées par les usagers étrangers des services publics.

3.1 - La loi prévoit dans son article 3 que toute inscription ou annonce faite dans un lieu public et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française. Il vous appartient d'apprécier l'éventuelle nécessité d'une traduction de ces textes pour la compréhension du public, d'autant que, dans les cas les plus couramment rencontrés, les textes, informations ou messages en français se suffisent à eux-mêmes. Cependant dans des cas particuliers où des traductions en langue étrangère sont indispensables, il est nécessaire que la traduction du texte, de l'information ou du

message originel soit faite en au moins deux langues étrangères. La présentation en français du message devra être naturellement aussi lisible, audible ou intelligible que les traductions auxquelles il a donné lieu.

Ces dispositions concernent aussi les messages diffusés par les réponders téléphoniques et les messageries vocales.

3.2 - Les publications, revues ou communications dont vous assurez la diffusion sur le territoire national doivent obéir aux règles rappelées ci-dessus pour le respect de la langue. Lorsqu'elles sont rédigées en langue étrangère, elle doivent comporter au moins un résumé en français.

Dans les cas où un texte français doit être traduit, il peut l'être en une ou plusieurs langues étrangères.

Lorsque cela est possible et utile, il est souhaitable qu'il soit accompagné de traductions en plus d'une langue étrangère, en tenant compte, pour le choix des langues, des pratiques en usage chez nos différents partenaires.

3.3 - Par ailleurs, il convient de relever que les contrats passés par une personne morale de droit public (hors les contrats conclus par une personne morale de droit public gérant des activités à caractère industriel et commercial et à exécuter intégralement hors du territoire national) doivent être rédigés en langue française, quels qu'en soient l'objet ou les formes, et respecter scrupuleusement la terminologie officielle. Toutefois, lorsqu'ils sont conclus avec des cocontractants étrangers, ces contrats peuvent comporter une ou plusieurs versions en langue étrangère faisant foi, en plus du texte français.

3.4 - La loi interdit en outre strictement aux personnes morales de droit public l'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étranger dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. Cette disposition concerne tous les produits, publications et services que les administrations économiques et financières ou les établissements sous tutelle peuvent être appelés à élaborer à l'usage des tiers ou à mettre en circulation. Elle n'est pas applicable aux marques utilisées pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 août 1994.

3.5 - En ce qui concerne la tenue des colloques, conférences et congrès, les différents textes mis en oeuvre en 1994 ont arrêté des dispositions très précises. Celles-ci ne sont cependant pas applicables aux manifestations de ce type qui ne concernent que des étrangers, ni aux manifestations de promotion du commerce extérieur de la France.

Deux cas doivent, dans ce cadre, être distingués :

- s'agissant de la participation en France d'agents du Ministère à des manifestations organisées par des tiers, il convient qu'ils aient le souci permanent de s'exprimer en français ;
- dans le cas de manifestations organisées par vos services, si ces rencontres réunissent des personnes n'appartenant pas uniquement à des pays francophones et nécessitent le recours à une ou plusieurs langues étrangères, vous veillerez à l'application des instructions suivantes par vos services :
 - . appellation en français de toute manifestation ou opération organisée par une autorité publique française,

- . utilisation du français par les représentants des administrations, services publics et des organismes exerçant une mission de service public, lors des interventions,
- . mise en place d'un dispositif d'interprétariat et de traduction en recourant notamment aux services de la Direction du Personnel et de l'Administration compétents en la matière.

Les documents distribués aux participants avant et pendant la réunion pour en présenter le programme doivent comporter une version française. Les documents préparatoires ou de travail distribués aux participants doivent au moins faire l'objet d'un résumé en français. En outre, il convient d'inclure dans les actes ou comptes rendus de travaux publiés, au moins un résumé en français des textes ou interventions présentés en langue étrangère.

3.6 - Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 4 août 1994, vous veillerez à ne pas octroyer de subventions aux entités ou organismes qui ne respecteraient pas les dispositions législatives relatives à l'emploi de la langue française.

3.7 - Parmi les agents placés sous votre autorité, ceux qui ont dans leurs attributions une mission de relations internationales avec des fonctionnaires ou institutions étrangers, devront veiller à respecter scrupuleusement la circulaire, jointe en annexe, du ministre des affaires étrangères et du ministre de culture et de la francophonie concernant les règles relatives à l'emploi de la langue française dans les relations internationales. Il convient donc qu'elle soit, en particulier, systématiquement envoyée aux agents partant en mission à l'étranger.

4 - Application des textes relatifs à l'emploi de la langue française par les établissements et organismes sous tutelle

L'ensemble des prescriptions des textes précités s'appliquent aux établissements publics et organismes sous tutelle.

Le cas échéant, il vous appartient donc d'appeler l'attention des établissements et organismes placés sous la tutelle de votre direction sur la nécessité de respecter les textes concernés.

Vous voudrez bien tenir informée la Direction de la Communication, qui a en charge les problèmes de terminologie, des éventuelles difficultés que vous rencontreriez dans l'application de la présente instruction.

Le Directeur général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur Général des Douanes et des Droits Indirects, le Directeur Général des Impôts d'une part, le Directeur du Budget et le Directeur de la Comptabilité Publique d'autre part devront par ailleurs mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour la bonne application respectivement, des articles 2 et 15 de la loi du 4 août 1994, relatifs à l'information du consommateur et au contrôle financier des octrois de subventions.

Le ministre de l'Economie,

Edmond ALPHANDERY

Le ministre de la Culture
et de la Francophonie,

Jacques TOUBON

Le ministre du Budget,

Nicolas SARKOZY